

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances*  
*et des Affaires économiques,*  
BABACAR BA.

**DECRET n° 72-615 du 23 mai 1972**

portant application de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-1070 du 25 septembre 1971 portant approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion financière 1971-1972;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 1.000.000 de francs dont 480.000 francs inscrits en section ordinaire et 520.000 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances*  
*et des Affaires économiques,*  
BABACAR BA.

**DECRET n° 72-636 du 29 mai 1972**

relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré;

Vu le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Attributions du gouverneur*

Article premier. — Le gouverneur est le délégué du Président de la République dans la région. Il y est le représentant du Gouvernement. Il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il reçoit du Président de la République et des membres du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il répercute sur les échelons secondaires ces directives et ces instructions et précise l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il peut notamment, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure administrative s'il le juge contraire à la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et aux Ministres intéressés.

Il peut également prendre, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements, afin que ne soit pas compromise l'exécution de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est indiqué au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

Art. 2. — Le gouverneur a sous son autorité les préfets, sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'État en service dans la région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre préfets. Au cas où un département de la région se trouve dépourvu de préfet et d'adjoint, il assure de plein droit les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 3. — Sauf dérogations prévues par le Premier Ministre, les correspondances administratives de toute nature adressées par le Premier Ministre et les Ministres aux chefs de circonscriptions administratives, aux maires et aux chefs de services régionaux et locaux, passent par le gouverneur. Il en est de même pour les correspondances adressées par les chefs de circonscriptions administratives, les maires et les chefs de services régionaux et locaux au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Le gouverneur donne au Président de la République et aux membres du gouvernement tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions, suggestions et comptes rendus des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de services régionaux et locaux.

Art. 4. — Le gouverneur coordonne l'activité de tous les services civils régionaux et locaux. Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services régionaux.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les vérifications qu'il juge utile et toutes les tournées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs dont la situation est irrégulière.

Il réunit, au moins une fois par mois, les préfets et chefs de services régionaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Art. 5. — Le gouverneur porte son appréciation, en dernier ressort au niveau régional, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa de l'article 2 du présent décret. Il les transmet aux Ministres compétents.

Par délégation, il est donné pouvoir au gouverneur, dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région qui s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure à charge d'en rendre compte aussitôt au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et au Ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause qui doit se prononcer dans le délai de huit jours. Cette délégation de pouvoir ne s'applique pas en ce qui concerne les chefs de circonscriptions administratives.

En exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> degré (avertissement et blâme) à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région.

Art. 6. — Le gouverneur est responsable du développement économique et social de la région. A cet égard :

1° Il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional;

2° Il préside les travaux du comité régional de développement qu'il réunit au moins une fois par mois;

3° Il préside la commission régionale de l'urbanisme et de l'habitat et, d'une manière générale, tous les comités consultatifs créés au niveau régional;

4° Il se tient en relation avec les comités départementaux de développement;

5° Il est chargé d'assurer l'élaboration et l'exécution du plan de développement économique et social pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional et local.

Art. 7. — Le gouverneur exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans la région et notamment sur les établissements publics. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instructions des Ministres compétents.

Le gouverneur coordonne l'activité des établissements publics dans la région et peut entreprendre à l'égard de ceux-ci toutes les vérifications que l'autorité de tutelle jugerait nécessaire de lui confier.

Art. 8. — A l'égard des communes autres que celles ayant un statut spécial le gouverneur peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Le dépassement par le conseil municipal de la durée légale d'une de ses sessions;

2° La convocation extraordinaire du conseil municipal, notamment en session budgétaire, en cas de carence dudit conseil;

3° Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 102 du code de l'administration communale;

4° Les actes découlant des pouvoirs de police mentionnés aux articles 92 et 93 du code de l'administration communale en ce qui concerne l'ensemble des communes de la région.

Art. 9. — A l'égard des communautés rurales, le gouverneur peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Leur budget, les crédits supplémentaires ainsi que les modifications apportées au budget;

2° Les acquisitions immobilières et mobilières, les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offre, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements lorsque leur valeur dépasse la somme de cinq millions;

3° L'annulation ou la réformation des arrêtés pris par les sous-préfets en exécution des vœux et avis émis par les conseils ruraux;

4° Les déclarations de démissions d'office et l'acceptation des démissions volontaires des conseillers ruraux, des présidents et vice-présidents de conseils ruraux.

Il approuve les délibérations des conseils départementaux fixant le taux de la taxe rurale et de la taxe sur les animaux.

Art. 10. — Le gouverneur est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région. Il est chargé de proposer et d'établir tout plan de protection concernant l'ensemble de la région. Il assure au besoin la répartition des forces civiles de l'ordre implantées dans la région et donne toutes directives aux préfets en cas de troubles. Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 11. — Les adjoints au gouverneur sont chargés, l'un des affaires administratives, l'autre du développement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, l'adjoint est, pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du gouverneur et en assume toutes les responsabilités.

Art. 12. — L'adjoint aux affaires administratives est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation de pouvoirs ou de signature du gouverneur.

L'adjoint au développement est chargé, sous l'autorité du gouverneur :

1° De la détermination des objectifs, de l'élaboration des projets, de la mise en forme de la programmation régionale;

2° De la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau régional, du contrôle et de la coordination des actions de développement entreprises par les préfets, notamment en ce qui concerne la participation des populations;

3° De l'établissement des modalités pratiques de participation des services techniques régionaux aux tâches de conception et d'exécution du plan de développement économique et social.

## TITRE II

### Attributions du préfet

Art. 13. — Le préfet est le délégué du Président de la République dans le département. Il y est le représentant du gouverneur. Sous l'autorité du gouverneur, il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat.

Art. 14. — Le préfet a sous son autorité les sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre sous-préfets. Au cas où un arrondissement se trouve dépourvu de sous-préfet et d'adjoint, il assure, de plein droit, les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 15. — Sauf dérogation prévue par le Premier Ministre, les correspondances de toute nature adressées par le Premier Ministre, les Ministres et le gouverneur aux sous-préfets, aux maires et aux responsables de services techniques ou administratifs installés dans le département passent par le préfet. Il en est de même pour les correspondances adressées par les sous-préfets, les maires et les responsables des services techniques ou administratifs installés dans le département au Premier Ministre, aux Ministres et au gouverneur.

Le préfet peut les compléter de ses propres remarques et doit, sous le couvert du gouverneur, informer les Ministres intéressés des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans le département.

Art. 16. — Le préfet coordonne l'activité de tous les services civils du département. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il assure la coordination et le contrôle des actions de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département.

Il réunit, au moins une fois par mois les sous-préfets et les chefs de services départementaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et au gouverneur.

Art. 17. — Le préfet porte son appréciation, en dernier ressort au niveau départemental, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

En exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger des sanctions disciplinaires du premier degré (avertissement et blâme) à ces fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 18. — Le préfet est responsable du développement économique et social du département. A cet égard :

1° Il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental;

2° Il préside les travaux du comité départemental de développement qu'il réunit au moins une fois par mois et, d'une manière générale, de tous les comités consultatifs créés au niveau départemental.

Art. 19. — Le préfet exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans le département. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instruction des Ministres compétents.

Art. 20. — A l'égard des communes, le préfet peut prendre les décisions nécessaires concernant :

1° Le renvoi devant le conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre;

2° L'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;

3° L'approbation des bourses et secours scolaires;

4° L'approbation des délibérations portant sur les matières suivantes : la dénomination des places et rues, l'établissement, la suppression ou le changement des marchés et foires, l'acceptation ou le refus des dons et legs, le changement d'affectation des propriétés communales;

5° Le contrôle du recouvrement des recettes, de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables adressés à l'autorité centrale de tutelle;

6° L'instruction des dossiers concernant les budgets, les crédits supplémentaires, les comptes administratifs, les emprunts, les avances de trésorerie, les fonds de concours, les taxes, impôts et droits de toutes sortes;

7° La surveillance de l'exécution du budget, le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement et l'exécution des travaux communaux;

8° Le visa des ordres de recettes ou de recouvrement en application de l'article 177 du code de l'administration communale;

9° Le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions de l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne le personnel municipal.

Art. 21. — A l'égard des communautés rurales, le préfet prend les décisions nécessaires concernant :

1° Les modalités d'exercice des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur du terroir des communautés, à l'exception des droits d'exploitation des mines et carrières, des droits de chasse et de pêche et d'exploitation commerciale de la navigation arborée;

2° Les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés, l'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les projets locaux et la participation de la communauté rurale auxdits projets; les projets d'investissement humain;

4° Les acquisitions immobilières et mobilières, les procès-verbaux de dépeuplement des adjudications d'appels d'offres, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements lorsque leur valeur ne dépasse pas la somme de cinq millions;

5° Les voies et places publiques, les pistes et chemins non classés, les cimetières, les chemins de bétail à l'intérieur de la communauté;

6° La protection et la lutte contre les déprédateurs; la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture, la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes, individuelles ou collectives; les servitudes de passages; le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature; l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Art. 22. — Le préfet exerce au nom de l'Etat, sur toute l'étendue du département, les pouvoirs de :

1° Reprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblement qui troublent les repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

2° Maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics;

Il peut en outre prendre, pour les arrondissements, des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des maires.

Il exerce, à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par le code de l'administration communale.

Ses arrêtés sont immédiatement adressés, sous le couvert du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 23. — Le préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans le département.

En cas de troubles, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel au besoin à l'assistance du Gouvernement qui met à sa disposition tous les moyens dont il peut lui-même disposer et transmet, le cas échéant, la demande de renfort nécessaire.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis par le gouverneur au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 24. — Sous l'autorité du préfet, l'adjoint est chargé :

1° De l'élaboration des projets spécifiques de développement, de la détermination des objectifs locaux et de la programmation qui en découle;

2° De la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau départemental, de la coordination et du contrôle des actions de développement entreprises par les sous-préfets au niveau des arrondissements, particulièrement en ce qui concerne la participation des communautés rurales et des populations;

3° D'une façon générale de toute les attributions qui lui sont confiées par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration départementale. L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du préfet.

### TITRE III

#### Attributions du sous-préfet

Art. 25. — Le sous-préfet est le délégué du Président de la République dans l'arrondissement. Il y est le représentant du Gouvernement.

Il est chargé de l'exécution des lois et des règlements.

Art. 26. — Le sous-préfet a sous son autorité l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans l'arrondissement. Il porte son appréciation sur les bulletins de notation de chacun d'eux et les transmet au préfet.

Art. 27. — Le sous-préfet coordonne l'activité de tous les services civils de l'Etat dans l'arrondissement, dont il réunit une fois par mois au moins les responsables. Il en rend compte au préfet.

Art. 28. — Officier de l'état civil, le sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres secondaires de l'état civil.

Il effectue annuellement le recensement des populations et tient à jour le fichier des villages.

Art. 29. — Le sous-préfet contrôle de manière permanente, l'action des chefs de village notamment dans leur rôle de collecteur de l'impôt.

Il peut être nommé huissier *ad hoc* aux fins de délivrer des citations aux personnes résidant dans l'arrondissement. Sa nomination se fait par décision du préfet, après avis du procureur de la République.

Art. 30. — Le sous-préfet est responsable du développement économique et social de l'arrondissement. Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens propres à susciter et à guider la participation responsable des populations aux actions de développement. A cet égard :

1° Il est le commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'arrondissement;

2° Il préside le centre d'expansion rural (C.E.R.) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 31. — Outre la tutelle qu'il exerce sur les communautés rurales en application de la loi, le sous-préfet est chargé d'apporter à ces communautés rurales une assistance permanente en vue d'encourager, de guider, de coordonner et de contrôler leurs actions de développement dans le cadre de la programmation régionale et locale.

Il exerce, dans les communautés rurales, les pouvoirs de police administrative qui lui sont confiés par la loi.

Art. 32. — Le sous-préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans l'arrondissement. Il informe régulièrement le préfet de l'état d'esprit des populations et mène les enquêtes administratives qui lui sont demandées par les autorités supérieures.

En cas de troubles ou de menaces de troubles, il avise le préfet et prend toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel, au besoin, à l'assistance du préfet.

Le sous-préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis, par le préfet, au Ministre de l'Intérieur.

Il doit apporter son concours et celui des populations de son arrondissement en cas de sinistre ou de calamité publique.

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration de l'arrondissement. L'adjoint devient, dans ce cas et pour la durée du remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du sous-préfet.

### TITRE IV

#### Le chef de village

Art. 34. — Le chef de village est nommé par arrêté du préfet, sur proposition du sous-préfet, après consultation des chefs de carrés. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Peuvent être nommés chefs de village, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, les citoyens sénégalais âgés de vingt-et-un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale du village et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par les lois. Pour l'inscription sur la liste électorale du village, la résidence à titre principal dans ledit village est obligatoire.

Art. 35. — Sous l'autorité du sous-préfet et du président du conseil rural, le chef de village fait appliquer les lois, les règlements, les décisions de l'autorité administrative et celles du conseil rural.

Il apporte son concours et celui de la population du village pour combattre les calamités graves et participer aux actions de développement décidées par le conseil rural.

Il aide au recensement de la population et tient les cahiers de village de l'état civil. Il exerce les attributions prévues par l'article 21 du Code de procédure civile.

### TITRE V

#### Dispositions diverses

Art. 36. — Avant d'entrer en fonctions les gouverneurs, préfets et sous-préfets prêtent serment devant le tribunal de première instance dont relève leur circonscription.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret relatives aux pouvoirs des gouverneurs, préfets et sous-préfets à l'égard des services civils de l'Etat ne s'appliquent pas aux Forces armées.

Elles ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif desdits services à l'exclusion de leur activité juridictionnelle et des questions relatives à la situation individuelle des magistrats.

Art. 38. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Toutefois, celles contenues dans les articles 6-1<sup>er</sup>, 9, 18-1<sup>er</sup>, 21 et dans le titre III ne s'appliqueront, pour chaque région, qu'à la date fixée pour l'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972.

Art. 39. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-643 du 29 mai 1972

fixant les caractéristiques de la Médaille d'Honneur de la police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1331 du 7 décembre 1971 fixant le régime des récompenses dans les forces de police, notamment en son article 7;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Police est en argent, de forme circulaire, d'un module de 35 millimètres. Sur son avers, ressortent en légende, gravés en relief : « République du Sénégal » au sommet et, au centre, de part et d'autre d'un baobab stylisé, la devise « Un Peuple - Un But - Une Foi » entourée d'un double rameau. Sur son revers, sont gravés en relief : dans la partie supérieure, une étoile à cinq branches de laquelle se détachent des rayons surmontés des mots « Forces de Police »; dans la partie inférieure, en demi-cercle, la devise « Dans l'honneur au service de la loi » ainsi qu'un emplacement rectangulaire destiné à l'inscription du nom du titulaire.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur de la Police se porte sur le côté gauche de la poitrine, après l'Ordre national, l'Ordre du Mérite et la Médaille militaire, suspendue par une bélière en argent à un ruban large de 35 millimètres présentant au centre une bande verte de 10 millimètres séparée de deux bandes rouges latérales, larges chacune de 6,5 millimètres, par deux bandes or de 6 millimètres.

Art. 3. — La Médaille d'Honneur de la Police peut être représentée :

— Par un insigne de format réduit pour costume de soirée; il doit être la reproduction exacte de la médaille et du ruban réglementaires; la largeur de son ruban et le diamètre de sa médaille ne doivent pas être inférieurs à 10 millimètres;

— Par une barette de la largeur et aux couleurs du ruban réglementaire et d'une hauteur de 10 millimètres; la barette ne se porte que sur l'uniforme; ;

— Par un ruban aux couleurs du ruban réglementaire et d'une largeur de 2 millimètres; ce ruban se porte sur la tenue de ville à la boutonnière.

Art. 4. — L'attribution de la Médaille d'Honneur de la Police donne lieu à la délivrance d'un brevet revêtu de la signature du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Il appartient aux titulaires de la Médaille d'Honneur de la Police de s'en procurer eux-mêmes les insignes.

Art. 6. — Le port de la Médaille d'Honneur de la Police est protégé par les dispositions de l'article 227 du Code pénal.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-646 du 30 mai 1972

portant autorisation de virement de crédit de 499.372 francs au budget 1971-1972 de la commune de M'Baké

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1971;

Vu le décret n° 71-1174 du 2 novembre 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulée au budget de la commune de M'Backé, gestion 1971-1972, la somme de 499.372 francs au sous-chapitre 705-B, article 1037 (travaux d'achèvement du cimetière de M'Boussobé) à transférer au chapitre 706 (éducation, jeunesse, culture et sports) sous chapitre 706-3 (équipement sportif) du même budget.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
BABACAR BA.

DECRET n° 72-652 du 1<sup>er</sup> juin 1972

portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes; ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Gossas en date du 15 mars 1972;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;